



Office des mineurs

# Placement de jeunes à l'étranger

## Prise de position

Auteurs: Anna Bütikofer, Sven Colijn,  
Lilian Haefele, Rita Schneider,  
Hanspeter Elsinger

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
1.1	Terminologie.....	3
<b>2.</b>	<b>Prestations d'aide à l'étranger: critères, caractéristiques et statut.....</b>	<b>4</b>
2.1	Caractéristiques.....	4
2.2	Facteurs d'influence.....	4
2.3	Normes professionnelles.....	5
2.4	Point d'inflexion .....	5
<b>3.</b>	<b>Pratique et attitude des autorités de placement .....</b>	<b>5</b>
3.1	Position de principe dans la pratique .....	6
3.2	Points forts et points faibles du placement à l'étranger .....	6
3.3	Motifs .....	6
3.4	Exigences minimales .....	7
3.5	Accompagnement.....	7
3.6	Conséquences pour les offres suisses de prise en charge.....	7
3.7	Personne de confiance .....	7
<b>4.</b>	<b>Bases légales.....</b>	<b>8</b>
4.1	Bases légales .....	8
4.1.1	Convention de La Haye (CLaH96).....	8
4.2	Bases légales au niveau national .....	9
4.2.1	Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes.....	9
4.2.2	Ordonnance sur le placement d'enfants .....	9
4.3	Risque .....	9
4.4	Conditions en matière d'autorisation et de surveillance à l'étranger .....	10
<b>5.</b>	<b>Conclusions.....</b>	<b>10</b>
5.1	Observation générale.....	10
5.2	Position de l'OM .....	10
5.3	Critères généraux pour un placement à l'étranger .....	11
5.4	Exigences concernant le groupe visé / Motifs .....	11
5.5	Exigences concernant l'offre .....	11
5.6	Exigences concernant la surveillance.....	12
5.7	Besoin de standardisation.....	12
<b>6.</b>	<b>Bibliographie.....</b>	<b>13</b>
6.1	Liens .....	13

## 1. Introduction

Les jeunes atteints d'importants troubles psychiques qui font preuve d'un comportement antisocial et délinquant et pour lesquels les approches sociopédagogiques conventionnelles restent sans effet ne cessent de confronter le réseau d'aide à ses limites, puisqu'ils excèdent les capacités du système. Pour la plupart, ces jeunes ont déjà expérimenté dans divers contextes plusieurs autres formes d'aide sociopédagogique. Aussi convient-il de proposer pour cette catégorie, considérée hors du système (Wolf, 2007), une solution taillée sur mesure qui peut, dans certaines circonstances, sortir du cadre habituel du soutien. Le placement à l'étranger constitue une telle solution.

Lorsque le placement est effectué à l'étranger, une attention particulière doit être portée à plusieurs facteurs additionnels afin que cette forme de prise en charge puisse produire les résultats attendus (points 2.1 à 2.4). En 2016, l'Office des mineurs (OM) s'est activement saisi du sujet dans l'accomplissement de sa triple fonction d'office compétent en matière de protection de l'enfant, d'autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance dans le domaine du placement d'enfants et d'Autorité centrale du canton de Berne pour la Convention de La Haye (CLaH96)<sup>1</sup>. L'objectif du projet était de mettre en évidence les raisons, les critères et les conditions qui déterminent si le placement des enfants et des adolescents à l'étranger se révèle pertinent.

### 1.1 Terminologie

Le placement à l'étranger désigne une forme de prise en charge effectuée dans un autre pays, au sens d'une offre spéciale de type résidentiel, qui possède ses propres caractéristiques concernant les structures, les qualifications professionnelles des collaborateurs et la culture (point 2.1). Ce sont ces caractéristiques<sup>2</sup> qui présentent un vrai potentiel pour les jeunes qui ne répondent plus aux mesures usuelles.

Un tel placement peut être soit ordonné par une autorité de droit civil ou de droit pénal, soit décidé d'un commun accord:

- Placement librement consenti: le placement est décidé par les détenteurs de l'autorité parentale d'entente avec l'enfant, le service de placement et le prestataire<sup>3</sup>.
- Placement ordonné par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA): lorsque les parents se sont vu retirer le droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) ou l'autorité parentale (art. 311 CC), l'APEA détermine le lieu de résidence de l'enfant<sup>4</sup>.
- Placement ordonné par les autorités pénales des mineurs: il s'agit d'une mesure de placement au sens des articles 15 et 16 du droit pénal des mineurs (DPMIn; RS 311.1)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> La Convention de La Haye règle entre les parties la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96; RS 211.231.011).

<sup>2</sup> Les caractéristiques ont été définies par le groupe de projet en 2016. Ce dernier s'est fondé sur l'état actuel des connaissances scientifiques et sur la pratique en vigueur.

<sup>3</sup> Cf. placement à l'étranger d'enfants et d'adolescents décidé avec le consentement des parents: mémento de l'OM destiné aux institutions (disponible uniquement en allemand).

<sup>4</sup> Cf. placement à l'étranger d'enfants et d'adolescents décidé par une autorité: mémento de l'OM destiné aux institutions (disponible uniquement en allemand).

<sup>5</sup> D'après l'article 20 DPMIn, l'autorité pénale des mineurs peut, lorsque les mesures ne relèvent pas de sa compétence, demander à l'APEA de les ordonner, de les changer ou de les lever. L'autorité civile et l'autorité pénale des mineurs se communiquent leurs décisions.

## **2. Prestations d'aide à l'étranger: critères, caractéristiques et statut**

### **2.1 Caractéristiques**

Holger Wendelin (2011) a mis au point un modèle pour les prestations d'aide à l'étranger qui, en plus de considérer des critères précis et de révéler les similitudes qui existent, propose une structure permettant de réduire la complexité des différentes configurations à des fins de comparaison et d'analyse. Ce modèle fait ressortir quatre pôles essentiels: la prise en charge informelle ou formelle ainsi que l'orientation en fonction du pays d'accueil ou du pays d'origine. Ces quatre éléments peuvent servir de grille de lecture des caractéristiques d'une offre et fournissent une première impression de l'institution.

### **2.2 Facteurs d'influence**

Outre les facteurs d'influence conventionnels, il est possible de distinguer quatre autres facteurs de réussite en matière de placement à l'étranger. Généralement, les mesures prises à l'étranger doivent combiner ces facteurs en fonction des problèmes du jeune concerné.

#### **1. Eloignement**

Le facteur de l'éloignement peut être bénéfique lorsque le mineur doit trouver de nouveaux repères. Les schémas habituels et les stratégies d'évitement ne peuvent pas être reproduits du fait de la distance qui existe entre le jeune et son cercle social, ce qui rend une sortie du processus de destruction envisageable (Wolf, 2007). De plus, un nouveau rythme de vie et un environnement plus favorable que le foyer d'origine peuvent ouvrir la porte à de nouvelles perspectives. A cela s'ajoute que dans le cadre d'un soutien institutionnel à l'étranger, le nombre de personnes de référence est automatiquement moindre.

#### **2. Evitement**

Le but, en l'occurrence, est de permettre un démantèlement et une dissolution ciblés des mécanismes en place ainsi qu'une suppression progressive des mauvaises influences. C'est seulement lorsque l'on peut éviter certaines influences spécifiques et leurs répercussions négatives qu'il est possible de changer de comportement et de chercher à mettre en œuvre de nouvelles stratégies.

#### **3. Potentiel**

Le pays d'accueil et les différences culturelles recèlent un potentiel pédagogique. Ils constituent une chance pour les jeunes de pouvoir trouver de nouveaux repères. Face à une culture qui leur est étrangère, ils peuvent se questionner sur leur identité propre et, par là, surmonter plus facilement l'image négative qu'ils ont d'eux-mêmes.

#### **4. Encadrement pédagogique individuel intensif**

Le placement prend la forme d'un encadrement intensif et permanent, 24 heures sur 24. Cet encadrement est fourni par un nombre de personnes aussi limité que possible.

## 2.3 Normes professionnelles

Pour une optimisation des résultats obtenus suite à un placement à l'étranger, il convient de tenir compte de certaines normes professionnelles (Macsenaeere et Esser, 2015). Ces dernières se rapportent aux questions de structure et de processus dans le cadre de la planification et du suivi de la mesure.

- La fréquence des interruptions est significativement moindre dans le cas du placement à l'étranger étant donné que le suivi est réalisé par des *professionnels au bénéfice d'un diplôme dans le domaine*.
- *Les bonnes connaissances du pays d'accueil dont doit faire preuve l'accompagnant et la qualité avérée de sa collaboration avec les autorités étrangères lui permettent d'extraire les jeunes de situations problématiques et d'augmenter leurs ressources.*
- *Un programme pour la réintégration du bénéficiaire, établi en amont du placement à l'étranger, s'impose comme critère empirique essentiel à la réussite d'une telle mesure.*
- Il existe une corrélation positive entre *une définition préalable de la durée du placement qui est scientifiquement fondée*, combinée au programme pour la réintégration et à la collaboration avec les autorités du pays d'accueil, et le succès de la mesure.
- *L'encadrement sociopédagogique individuel intensif* produit des effets notables pour les individus concernés, ce dès la première année du placement.

## 2.4 Point d'inflexion

Le point d'inflexion (Wolf, 2007) joue un rôle déterminant pour la définition de l'intervalle durant lequel la mesure doit être maintenue. Cette expérience n'entend pas uniquement permettre aux jeunes d'apprendre à se gérer; c'est surtout l'occasion pour eux de faire des expériences à l'étranger qui leur seront utiles pour leur avenir. Les fondements d'un succès qui s'inscrit dans la durée sont doubles: améliorer les chances de bien s'intégrer socialement et accroître la joie de vivre du mineur. Les deux dimensions se complètent jusqu'à ce qu'une amélioration durable s'opère dans la vie du jeune. Trouver le point d'inflexion est un des objectifs principalement visés par la mise en œuvre de mesures de protection lorsqu'un enfant grandit dans un environnement défavorable (Wolf, 2007). Les jeunes doivent assimiler les nouvelles expériences vécues, de sorte qu'elles fassent partie intégrante et constituent un noyau stable de leur personnalité.

## 3. Pratique et attitude des autorités de placement

Le groupe de projet a mené des entrevues selon un fil conducteur avec différents prestataires, des services chargés des enquêtes sociales, les autorités de placement, le Ministère public des mineurs ainsi que des personnes travaillant dans le domaine de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Il s'agissait premièrement d'évaluer la situation et l'attitude adoptée à l'égard des placements à l'étranger et, deuxièmement, de discuter des critères déterminant l'opportunité d'une telle mesure. Les exigences minimales imposées pour de tels placements quant aux institutions, à la distance et à la durée, entre autres, ont aussi fait l'objet d'une partie de l'entretien.

### 3.1 Position de principe dans la pratique

Globalement, les autorités de placement font preuve de retenue à l'égard des placements à l'étranger. Cette solution est exclue de façon catégorique lorsque les parents s'opposent à ce que le placement ordonné se déroule à l'étranger. De plus, elle ne peut pas être envisagée sans que le droit de codécision du jeune ne soit garanti. Ce type de placement est d'emblée écarté en cas de troubles psychotiques graves, de trouble de la personnalité borderline ou en cas de potentiel de risque pour autrui accru. Aucun placement librement consenti au sens de la définition du point 1.1 n'a eu lieu à l'étranger.

Une telle mesure peut en revanche être envisagée s'il n'existe pas d'offre adéquate en Suisse et qu'il ressort de recherches poussées que seul ce placement est susceptible de répondre aux besoins. Le placement à l'étranger doit être intégré à la palette d'offres; il s'inscrit comme un complément aux possibilités de prise en charge en Suisse.

Néanmoins, il convient de souligner que, lorsque l'unique ou le principal objectif est l'éloignement (cf. 2.2), le placement doit pouvoir se faire en Suisse et pas obligatoirement à l'étranger.

### 3.2 Points forts et points faibles du placement à l'étranger

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"><li>• Potentiel de développement de la personnalité</li><li>• Construction d'une relation avec une personne de référence fiable</li><li>• Séparation du groupe de pairs</li><li>• Eloignement</li><li>• Confrontation à une autre culture</li><li>• Confrontation à une langue étrangère</li><li>• Limitation des fugues</li><li>• Prise en charge individuelle</li><li>• Isolement</li><li>• Réduction des stimuli</li><li>• Stabilisation grâce à une prise en charge intensive</li><li>• Extraction de l'environnement familial</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aliénation</li><li>• Entrave à la réintégration</li><li>• Fugues à l'étranger</li><li>• Cadre juridique local</li><li>• Incertitude concernant les autorités de surveillance compétentes locales</li><li>• Idéalisation</li></ul>

### 3.3 Motifs

Un placement à l'étranger est indiqué pour différentes raisons, souvent combinées, qui correspondent aux besoins des jeunes:

- Eloignement (notamment de l'environnement en cas de dépendance, de rythme veille-sommeil inversé, de sexualité précoce ou de fugues)
- Encadrement (individuel) intensif, attachement et fiabilité (notamment en cas de difficultés relationnelles, de faible socialisation, de fugues)
- Changement de milieu, environnement étranger
- Réduction des stimuli et limitation des exigences

Le fait que toutes les possibilités existant en Suisse aient été épuisées ou que le placement à l'étranger se substitue à un placement en établissement fermé en Suisse constitue également un critère décisif.

### 3.4 Exigences minimales

Les offres proposées à l'étranger<sup>6</sup> sont évaluées en fonction des éléments suivants:

- L'offre a obtenu l'autorisation ad hoc de l'autorité compétente à l'étranger.
- Le lieu et le personnel responsable de la prise en charge sont connus des autorités.
- Un encadrement intensif, 24 heures sur 24, est assuré par des professionnels.
- Le lieu est accessible en voiture en l'intervalle d'une journée et se trouve dans un pays européen doté d'autorités fonctionnelles et d'un système juridique fiable.
- Une prise en charge psychiatrique ou thérapeutique du jeune est garantie ou bien un coaching est proposé aux personnes responsables de l'encadrement.
- Les personnes responsables de l'encadrement sont qualifiées.
- La gestion des urgences et des crises fait l'objet d'une stratégie.
- Un accompagnement familial ainsi que le droit de visite et le maintien des contacts avec la famille sont garantis.
- Les contacts entre le jeune et le curateur sont réguliers.
- Le retour et la transition ont été déterminés par avance.
- Le réseau sur place est bien établi.
- Les cas sont gérés en Suisse.
- Les jeunes sont dûment annoncés auprès des autorités locales<sup>7</sup>.

La durée de la prise en charge se mesure pour chaque cas à l'aune des chances de réussite d'une réintégration considérée en tant qu'objectif premier. Les parents et le jeune doivent avoir donné leur accord avant que le placement ne soit ordonné.

### 3.5 Accompagnement

La mise en place et la préservation d'une bonne relation avec les parents jouent aussi un rôle primordial dans le succès du placement à l'étranger. Des entretiens réguliers sur place doivent permettre à toutes les parties prenantes de faire le point. Un membre de l'autorité compétente assiste également à ces entretiens. La réussite dépend aussi de la désignation d'un organe compétent pour l'accompagnement lors du retour en Suisse.

### 3.6 Conséquences pour les offres suisses de prise en charge

En Suisse, la situation actuelle en matière de prise en charge peut globalement être qualifiée de bonne et suffisante. Cela dit, les offres (proposées 24 heures sur 24) modulables et viables, qui fournissent à chaque jeune la solution sur mesure dont il a besoin n'existent pas en nombre suffisant. En outre, le lien entre les prestations sociopédagogiques et la psychiatrie mérite d'être renforcé et amélioré.

### 3.7 Personne de confiance

Il n'est pas encore procédé systématiquement à la désignation d'une personne de confiance au sens de l'article 2a de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE). Bien que l'idée ait reçu un accueil favorable, la définition du profil de cette personne et de son rôle est encore trop peu précise. De même, les jeunes ne sont en pratique que rarement informés de leur droit d'avoir une personne de confiance à qui s'adresser. Pour l'heure, ce sont généralement les curateurs qui entretiennent une relation avec ceux-ci afin qu'ils ne se retrouvent pas livrés à eux-mêmes.

<sup>6</sup> Il serait souhaitable d'établir un aperçu des offres, de leurs objectifs et des prestations ainsi que des références actuelles et des renseignements sur les autorisations.

<sup>7</sup> Il incombe en général à l'institution ou à la famille dans laquelle le mineur est placé d'annoncer le séjour auprès des autorités de police des étrangers.

## 4. Bases légales

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a élaboré un [aide-mémoire](#) ainsi qu'un [aperçu des fonctions](#) des autorités sur les plans fédéral et cantonal dans les procédures de placement à l'étranger.

### 4.1 Bases légales

#### 4.1.1 Convention de La Haye (CLaH96)

La Convention de La Haye règle entre les Etats signataires la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96; RS 0.211.231.011)<sup>8</sup>. Elle est directement applicable, ce qui signifie qu'elle n'a pas besoin de faire l'objet d'une loi fédérale spécifique. Pour régler la collaboration prévue par la CLaH96, le législateur fédéral a promulgué la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA; RS 211.222.32) (cf. 4.2.1).

L'article 1 CLaH96 définit le champ d'application de la convention. La garantie de la reconnaissance et de l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants est déterminante pour les placements à l'étranger ordonnés par les autorités compétentes<sup>9</sup>.

L'article 5 CLaH96 énonce le principe selon lequel les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de ce dernier. Cela signifie qu'il convient de toujours déterminer précisément l'Etat compétent en la matière. En cas de changement de sa résidence habituelle, l'enfant est sous la responsabilité des autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5, al. 2 CLaH96)<sup>10</sup>. En cas de doute, ce sont le souci de protéger l'enfant et l'urgence des mesures à prendre qui prévalent<sup>11</sup>. Aussi, pour les enfants réfugiés ou qui n'ont pas de résidence habituelle, la compétence appartient aux autorités de l'Etat contractant où se trouve l'enfant (art. 6 CLaH96). Lorsque la durée du placement à l'étranger ordonné excède les six mois, l'Etat d'accueil est compétent pour prendre des mesures de protection de l'enfant.

D'après ce que prévoit l'article 23 CLaH96, les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants. L'Etat requis ne procède donc à aucune révision au fond des mesures prises (art. 27 CLaH96).

Dans le cadre du placement d'un enfant à l'étranger, la Suisse doit au préalable demander l'approbation de l'autre Etat contractant concerné, conformément à l'article 33 CLaH96<sup>12</sup>. A cet effet, un rapport sur l'enfant et les motifs de la proposition sur le placement lui est remis (art. 33, al. 1 CLaH96). Le placement à l'étranger n'est possible qu'avec le consentement de l'autorité compétente de l'Etat requis.

Si la procédure telle que prévue à l'article 33 CLaH96 n'est pas observée, l'Etat requis peut décider de ne pas reconnaître la mesure (art. 23, al. 2 CLaH96). Partant, le risque encouru serait que l'Etat d'accueil s'estime compétent en vertu des articles 5 et 11 CLaH96 et prenne des mesures de protection de l'enfant en appliquant son propre droit. Autrement dit, la demande d'approbation, déposée en bonne et

<sup>8</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061344/index>

<sup>9</sup> La liste des Etats contractants à ce jour se trouve à la fin de la convention: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061344/index.html>

<sup>10</sup> Exception: en cas de déplacement illicite de l'enfant (enlèvement), les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement conservent leur compétence (art. 7 CLaH96).

<sup>11</sup> Cf. message concernant la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, p. 2443.

<sup>12</sup> L'approbation correspond à la procédure que doivent suivre les deux Etats concernés par un placement ordonné afin que la mesure de protection de l'enfant puisse être reconnue à l'étranger. Elle émane de l'Autorité centrale de l'autre Etat contractant. Pour cela, l'autorité étrangère compétente doit avoir délivré une autorisation à l'institution ou à la famille d'accueil.

due forme dans le cadre d'un placement ordonné, garantit que la mesure soit acceptée et reconnue par l'Etat concerné.

La CLaH96 ne s'applique ni dans le cas d'un placement librement consenti comme décrit au point 1.1, ni dans celui d'une mesure prise en conséquence d'une infraction pénale commise par un mineur (art. 4, lit. *i* CLaH96).

## **4.2 Bases légales au niveau national**

### **4.2.1 Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes**

La LF-EEA définit les compétences des Autorités centrales de la Confédération et des cantons dans la mise en œuvre des conventions s'agissant de la transmission des informations, des échanges de vues ainsi que de la coordination des activités au sein du pays. L'OM, agissant sur le plan cantonal en tant qu'autorité centrale, et l'OFJ, agissant pour sa part sur le plan fédéral, remplissent la fonction de coordinateur et de passerelle dans la transmission des demandes d'approbation et dans la prise de contact avec les autres pays. Néanmoins, les APEA et les tribunaux sont également habilités à communiquer avec les autorités étrangères (pour accélérer la procédure)<sup>13</sup>.

### **4.2.2 Ordonnance sur le placement d'enfants**

Les conditions d'un placement à l'étranger décidé par l'autorité compétente sont précisées à l'article 2a OPE<sup>14</sup>.

Le placement est limité dans le temps. Le mineur désigne une personne de confiance. Une demande d'approbation est déposée auprès de l'autorité étrangère compétente avant le placement. L'institution ou la famille d'accueil dispose d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité étrangère compétente.

## **4.3 Risque**

Il convient de souligner qu'en principe, dans le cadre d'un placement à l'étranger, le mineur se trouve dans la sphère d'influence d'un Etat étranger et est soumis à son système juridique, indépendamment du pays ou des règles de la convention. Par conséquent, un placement à l'étranger comporte toujours un risque: celui de l'intervention active de l'Etat.

Les prescriptions de l'article 2a OPE sont applicables dans tous les cas de placement à l'étranger. Si elles ne sont pas respectées, la personne concernée peut attaquer la décision de l'autorité avec de grandes chances de succès.

Si l'Etat requis n'a pas donné son accord en vue d'un placement, il peut refuser de reconnaître la mesure (art. 23, al. 2, lit. *f* CLaH96) et peut prendre des mesures tendant à la protection de l'enfant en application de son propre droit (art. 5 CLaH96). Si les mesures prises venaient à différer de celles qui ont été décidées par l'autorité suisse compétente, le retour de l'enfant pourrait être plus difficile.

---

<sup>13</sup> Cf. message concernant la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, p. 2460.

<sup>14</sup> Lorsque le placement à l'étranger résulte d'un accord entre les détenteurs de l'autorité parentale, les mineurs et les autorités compétentes, il n'existe aucune base légale faisant foi.

#### 4.4 Conditions en matière d'autorisation et de surveillance à l'étranger

L'OM a demandé des informations sur les compétences, les bases ainsi que la pratique en matière d'autorisation et de surveillance s'agissant des institutions et des familles d'accueil des pays suivants: l'Allemagne, la Croatie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, la Pologne, la Serbie et la Slovénie.

Dans le cas de l'Allemagne, de la Croatie, de la France, du Mexique, de la Pologne, de la Serbie et de la Slovénie, les compétences et les conditions en matière d'autorisation et de surveillance ont été clairement définies et sont énoncées dans une loi. L'interlocuteur italien a fourni des réponses sans grand rapport avec les questions posées, rendant l'analyse des éléments susmentionnés impossible. Quant à la situation en Espagne, elle reste inconnue puisqu'aucune réponse n'est parvenue en date du présent rapport.

D'après ses expériences récentes en matière de demande d'approbation, l'OM juge sa collaboration avec la France bonne et efficace. Par contre, la collaboration avec la Croatie ne s'est avérée ni facile ni appropriée ces deux dernières années.

### 5. Conclusions

#### 5.1 Observation générale

On observe que, pour les placements à l'étranger qui ont été ordonnés par une autorité, la procédure de demande d'approbation, de même que les rôles et les responsabilités de cette autorité et des Autorités centrales de la Confédération et des cantons sont peu connus.

De plus, il reste encore du chemin à faire pour que les attentes liées à la convention internationale signée à La Haye soient remplies, en particulier pour ce qui est de l'objectif de garantir une coopération internationale simple et rapide dans les procédures de protection de l'enfant.

#### 5.2 Position de l'OM

L'OM est d'avis qu'un placement à l'étranger peut être ordonné seulement à titre subsidiaire, soit après l'examen et le rejet de toutes les autres solutions et mesures. En outre, une bonne raison doit motiver le placement à l'étranger ainsi que sa forme sur le plan sociopédagogique. Ce type de mesure n'est pas une option parmi d'autres, mais un complément auquel il est recouru lorsqu'il n'existe pas de solution en Suisse. Ce n'est donc pas seulement pour des raisons extérieures, telles que le cadre légal, mais également pour des questions pratiques que les placements d'urgence à l'étranger sont exclus. L'OM estime qu'un placement à l'étranger se planifie *de bonne heure* selon les critères mentionnés ci-après<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Cette énumération forme une sorte de liste de contrôle. Ces critères sont nécessairement examinés, même si dans des cas justifiés (en fonction de la situation), ils ne peuvent pas tous être remplis.

### 5.3 Critères généraux pour un placement à l'étranger

En principe, le placement à l'étranger doit répondre aux spécificités décrites au point 2.2. S'ajoutent à celles-ci des critères dont il faut tenir compte et qui doivent être examinés (cf. Kübler, 2015):

- Les enjeux en matière de développement sont définis et les circonstances des incidents sont bien comprises.
- Au moins une tentative de placement en Suisse s'est soldée par un échec.
- Toutes les autres possibilités ont été examinées et aucune solution ne peut être proposée en Suisse, motifs à l'appui.
- Les objectifs du placement sont fixés et sont conformes aux prestations de l'offre et peuvent en principe être remplis.
- La question de la durée est posée et examinée attentivement.
- Les besoins des mineurs, notamment du point de vue pédagogique, et les offres existantes doivent coïncider.
- Les personnes concernées ont donné leur accord (les mineurs comme les détenteurs de l'autorité parentale).
- La transition et le retour sont planifiés en détail.

### 5.4 Exigences concernant le groupe visé / Motifs

Pour le groupe visé, les mineurs, d'autres priorités que celles usuellement établies doivent être fixées lors de la planification de la mesure d'aide. A cet égard, il est une nouvelle fois renvoyé aux raisons possibles se présentant souvent de façon combinée (cf. aussi point 3.3):

- Le mineur ne sait pas s'intégrer dans un groupe ou éprouve des difficultés à percevoir les limites.
- Il est très motivé à développer ses propres perspectives ou à les mettre en œuvre.
- Sa biographie révèle de nombreuses ruptures.
- Il souffre de troubles psychiques importants.
- Il a un comportement délinquant.
- Il abuse de drogues.
- Il fugue de façon récurrente.
- Il se livre précocement à des expériences sexuelles.

### 5.5 Exigences concernant l'offre

L'offre doit en principe se conformer aux normes sociopédagogiques suisses et doit obligatoirement être proposée par un personnel qualifié au sein d'une structure et d'un réseau appropriés en vue de couvrir les besoins de l'enfant, notamment sur le plan pédagogique. La question du déroulement de la journée doit aussi être analysée de près. Les autres exigences concernant le placement à l'étranger sont les suivantes:

- Autorisation de l'autorité étrangère compétente
- Qualifications et formation professionnelles des collaborateurs en accord avec les prestations spécifiques
- Adaptation possible aux exigences des mineurs
- Accessibilité du lieu de destination, avec une distance maximale de sept heures parcourue en voiture
- Garantie d'une prise en charge médicale et/ou psychiatrique
- Coopération avec les autorités locales (école, contrôle des habitants, police, etc.)
- Stratégie pour la gestion des crises
- Programme pédagogique

## 5.6 Exigences concernant la surveillance

En pratique, la surveillance constitue le principal point faible de cette forme de placement. Nos autorités n'ont presque pas d'influence en la matière, puisque c'est l'autorité étrangère compétente qui se charge de la surveillance des offres (et de l'octroi de l'autorisation). A cela s'ajoute le fait que la pratique de la surveillance sur le plan local est peu connue. Les mesures et les critères mentionnés ci-après peuvent, jusqu'à un certain point, compenser les déficits dans la surveillance:

- Visites sur place du curateur
- Instructions concernant l'obligation de déclarer et la stratégie d'information
- Instructions concernant la documentation (du déroulement de la mesure)
- Collaboration avec un nombre restreint de prestataires

## 5.7 Besoin de standardisation

Au vu de la législation encadrant les aides éducatives complémentaires, il y a lieu de tenir compte des dispositions légales relatives à l'âge et à la planification des aides. Il convient aussi d'interdire toute garantie financière des pouvoirs publics pour les placements à l'étranger librement consentis (au sens du point 1.1).

### Placement à l'étranger

Dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant, l'autorité compétente peut ordonner un placement d'enfant dans une famille ou une institution à l'étranger sous réserve des restrictions suivantes:

- a) Les conditions énoncées à l'article 2a OPE sont remplies,
- b) l'enfant a douze ans au minimum,
- c) les parents et l'enfant ont donné leur accord pour le placement,
- d) toutes les autres possibilités ont été examinées et le placement ne peut pas être réalisé en Suisse.

La prise en charge des coûts pour les mesures de protection de l'enfant à l'étranger ne peut être garantie que si les conditions prévues (lit. a à d) sont respectées.

## 6. Bibliographie

- Kübler, D. (2015). *Referat anlässlich der Fachtagung „Auslandplatzierungen, überflüssiges oder unverzichtbares Angebot in der Jugendhilfe?“*. Zurich: exposé préparé pour le canton de Zurich.
- Macsenaere, M. et Esser, K. (2015). *Was wirkt in der Erziehungshilfe? Wirkfaktoren in Heimerziehung und anderen Hilfearten*. Munich, Bâle: Ernst Reinhard Verlag.
- Wendelin, H. (2011). *Erziehungshilfen im Ausland. Konzeptionen, Strukturen und die Praxis von intensiv-pädagogischen Auslandshilfen*. Weinheim, Bâle: Beltz Juventa.
- Wolf, K. (2007). *Metaanalyse von Fallstudien erzieherischer Hilfen hinsichtlich von Wirkung und "wirkungsmächtigen" Faktoren aus Nutzersicht*. Wirkungsorientierte Jugendhilfe (4), Münster: ISA Planung und Entwicklung GmbH.
- Wolf, K. (2013). "Subjektkonstitution oder Erziehung von Menschen?" In: Buchmann, U. et Diezemann, E. (éd.). *Subjektentwicklung und Sozialraumgestaltung als Entwicklungsaufgabe: Szenarien einer transdisziplinären Realutopie*. Francfort: G.A.F.B.

### 6.1 Liens

[Le rôle des autorités dans le cadre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants \(CLaH 96\)](#)

[Les fonctions spécifiques en vertu de la CLaH 96](#)